

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 2 2

Commission des services juridiques

40052

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-07-RN96-41629

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 22 janvier 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 15 janvier 1997.

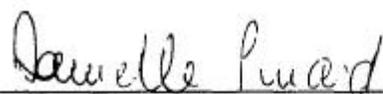
Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 octobre 1996 pour se défendre à des procédures de divorce. Cependant, une réconciliation est intervenue au début de l'année 1997 et aucun service n'a été rendu depuis le 1er janvier 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 28 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a cohabité avec son épouse pendant les procédures, mais que le Comité ne peut prendre en considération les revenus et les actifs de celle-ci, puisqu'ils avaient des intérêts opposés, en raison de la nature des procédures (articles 6 et 7 du Règlement sur l'aide juridique); considérant que le Comité doit estimer qu'il s'agit en l'espèce d'un requérant dont la famille est formée d'un adulte et de deux enfants; considérant que les revenus annuels du requérant, pour l'année d'imposition 1996, qui se sont élevés à environ 23 392 \$, étaient au-delà du niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour un requérant dont la famille est formée d'un adulte et de deux enfants; LE COMITE JUGE que le requérant n'était pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE